



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Services de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2023-161-FG

- A R R E T E -

**PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE
POUR L'EXTENSION D'UNE STABULATION LAITIÈRE
A MOINS DE 35 METRES D'UN FORAGE
PAR LE GAEC DU PETIT BOURG A ECAUSSEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V et notamment l'article R.512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2023 par le GAEC DU PETIT BOURG dont le siège social est situé « 2, Le Petit Bourg » à ECAUSSEVILLE concernant une dérogation de distance pour l'extension d'une stabulation laitière à 24 mètres du forage ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le récépissé de déclaration n° A-3-4NAJCA2SN du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu le rapport du 26 septembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de la part des exploitants sur le projet d'arrêté porté à leur connaissance par courrier du 4 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1

Une dérogation de distance est accordée au GAEC DU PETIT BOURG sis « 2, Le Petit Bourg » à ECAUSSEVILLE.

Le GAEC DU PETIT BOURG est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés pour demeurer annexé au dossier de la demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

Article 2

Sur le site « 2, Le Petit Bourg » à ECAUSSEVILLE, l'extension d'une stabulation laitière est implantée à 24 mètres du forage.

Article 3

La tête de forage est à une altitude de 20,8 mètres en contre-haut des plus proches bâtiments d'élevage situés à 17,7 mètres d'altitude.

La tête de forage est protégée par une margelle en béton de 3 m² avec un couvercle amovible cadénassé de 50 cm de hauteur. Une clôture de 8x5 mètres empêche le bétail de s'approcher, les zones d'affouragement ne sont pas disposées à proximité ni en amont de celle-ci. Le forage se situe en dehors de toute zone de circulation des engins agricoles.

Le sol de l'extension est bétonné et couvert. L'ensemble est étanche, les jus sont dirigés vers la fumière.

Le forage, d'une profondeur de 33 mètres, possède une pompe immergée de 6 m³/h et munie d'un clapet anti-retour. Un compteur est mis en place.

Les canalisations d'eau alimentées par le réseau public d'eau potable et celles alimentées par le forage sont bien distinctes et ne présentent aucune connexion.

L'eau du forage est exclusivement destinée à l'abreuvement du troupeau, le nettoyage du bloc traite et pour l'atelier culture de l'exploitation.

Article 4

La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans.

Article 5

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée de 3 ans.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ECAUSSEVILLE et peut y être consultée.

Article 6

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'ECAUSSEVILLE, les gérants du GAEC DU PETIT BOURG, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le **24 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale


Perrine SERRE

